

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Métropole de Lyon, représentée par son Vice-président délégué à la Culture, **Monsieur Cédric VAN STYVENDAEL** agissant en cette qualité par délégation accordée par Monsieur Bruno BERNARD, le Président de la Métropole de Lyon, en vertu de l'arrêté N° 2021-04-02-R-0263 du 2 avril 2021, dénommée ci-après « la Métropole » d'une part,

ET

La Médiathèque de Corbas, située au 5 avenue de Corbetta- 69960 CORBAS, représentée par Mr Alain Viollet, agissant en qualité de Maire de Corbas, dûment habilité à signer la présente, ci-après également dénommé « l'Institution », d'autre part.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

- que la Métropole, gestionnaire de LUGDUNUM – Musée & Théâtres romains, souhaite étendre son action pour tous les publics de son territoire au profit d'une collaboration avec la médiathèque de Corbas et en lien avec la politique métropolitaine relative à la lecture publique ;
- que la Métropole souhaite faire connaître ses collections et ses contenus pédagogiques en menant des actions culturelles en dehors de ses murs ;
- que l'Institution souhaite proposer aux enfants, adolescents, familles, adultes, seniors et publics scolaires qu'elle accueille, une ouverture culturelle de proximité et des moyens d'une expression sociale et culturelle ;
- que la médiathèque de Corbas de part ses missions d'actions culturelles et ses collections est investie dans le champs de la médiation scientifique et patrimoniale : conférences scientifiques annuelles, projets autour de l'architecture ou du patrimoine de Corbas. Elle souhaite développer des actions autour de l'archéologie en s'appuyant sur des intervenants qualifiés et faire le lien entre les collections du musée et ses collections. Dans le cadre de son futur réaménagement, la médiathèque souhaite s'appuyer sur les actions proposées par l'institution pour proposer des actions hors les murs en lien avec ses partenaires de proximité (centre de loisirs, PAJ, mairie...) lors de sa fermeture.
- que les parties souhaitent co-construire et mettre en place un programme d'actions autour des collections permanentes, des expositions temporaires et des expositions itinérantes du musée ;
- que les deux parties souhaite officialiser leur engagement et mettre en commun leurs compétences dans ces actions ;

- qu'il y a lieu, en conséquence, de définir les modalités administratives, techniques et financières de mise en œuvre de ces actions et les conditions de collaboration entre la Métropole et l'Institution.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. Objet de la convention

La présente convention précise les termes de l'accord liant la Métropole à l'Institution et définit les conditions administratives, techniques et financières dans la mise en œuvre d'actions de médiation culturelles menés autour des collections permanentes, des expositions temporaires et des expositions itinérantes du musée en faveur des publics de la médiathèque de Corbas.

Article 2. Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de trois ans, à compter de sa date de signature.

Article 3. Engagement de l'Institution

Dans le cadre du partenariat, L'Institution s'engage à :

- Mettre à disposition de la Métropole les moyens techniques nécessaires à la bonne réalisation des actions prévues dans ses locaux ;
- Préparer les activités culturelles en étroite collaboration avec les médiateurs culturels de LUGDUNUM – Musée & Théâtres romains ;
- Créer des liens pédagogiques et/ou thématiques avec les fonds de l'Institution ;
- Assurer le transport aller et retour des objets prêtés par LUGDUNUM – Musée & Théâtres romains dans le cadre du dispositif « Archéo-Schmilblick » ;
- Assurer la prise en charge et le retour du module du ou des exposition(s) itinérante(s) ;
- Assurer la diffusion du partenariat et la promotion des activités proposées auprès des publics ;
- Communiquer sur l'actualité du musée (expositions temporaires, programmation culturelle...)

Article 4. Engagement de la Métropole

Dans le cadre du partenariat, La Métropole s'engage à :

- Concevoir et mettre en œuvre un programme d'activités et de médiations culturelles thématiques à but pédagogique défini en collaboration avec les équipes de l'Institution. Il s'agira de mettre à disposition de l'Institution :

> Pour les enfants et les familles :

- le dispositif « Archéo-Schmilblick » consistant au prêt d'un ou plusieurs fac-similé(s) issu(s) des collections de LUGDUNUM – Musée & Théâtres romains durant une période allant de 1 à 3 mois maximum ;
- trois intervention(s) annuelle(s) des médiateurs culturels autour du dispositif au sein de l'Institution (planning à définir selon les disponibilités des équipes) ;

> Pour les publics scolaires et les publics de l'Institution :

- le prêt d'exposition(s) itinérante(s) de LUGDUNUM – Musée & Théâtres romains (planning à définir selon les disponibilités des expositions)
 - des visites de l'exposition seront proposées dans le cadre de la programmation en direction des scolaires de la médiathèque et de ses publics. Elles seront assurées par les médiathécaires.
- Assurer la promotion et la publicité éventuelle du partenariat, en ayant toutefois obtenu l'accord préalable de l'Institution pour toute exploitation de l'image ;
 - Assurer l'information auprès des publics de l'Institution concernant les événements particuliers de la programmation culturelle, tels que des manifestations nationales, journées événementielles, spectacles vivants, etc.

Article 5. Financement du projet

La participation de la Métropole correspond au temps de travail des personnels du musée intervenant lors des temps préparatoires, des différentes séances et de la mise en des activités, avec l'achat de matériel nécessaire à la bonne conduite des animations.

Les médiations proposées ainsi que l'emprunt des expositions itinérantes s'opéreront à titre gracieux.

Article 6. Assurances

L'Institution est tenue responsable de la bonne assurance contre tous les risques, y compris lors du transport de ses personnels. En cas d'accident du travail impliquant les employés comme les bénéficiaires, l'Institution est tenue d'effectuer les formalités légales.

La Métropole est tenue responsable de la bonne assurance contre tous les risques, y compris lors du transport de son personnel. En cas d'accident du travail impliquant les employés du musée, celle-ci est tenue d'effectuer les formalités légales.

La Métropole et l'Institution déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'organisation des médiations et de la présentation des expositions itinérantes.

Article 7. Évaluation

Au terme de chaque année, un comité composé de membres de l'Institution et de membres de LUGDUNUM – Musée et Théâtres romains se réunira pour évaluer les effets de la présente convention.

Article 8. Modification de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants.

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues à la présente convention, chacune des parties, après mise en demeure par LRAR restée sans effet pendant un mois, peut la résilier de plein droit.

La partie qui souhaite mettre un terme à la présente convention devra respecter un délai de prévenance de trois mois et adresser sa lettre de dénonciation de la convention par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 9. Règlement des litiges

Au cas où des difficultés surviendraient entre les parties à propos de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige. À défaut de conciliation ou de règlement amiable, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sont portés devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires.

À Lyon, le

Pour la Métropole de Lyon
Le Vice-président délégué à la Culture,

Pour la médiathèque de Corbas
le Maire de Corbas,

Cédric VAN STYVENDAEL

Alain VIOLLET